

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN *c.* GUATEMALA)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 1953

# 1953

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# NOTTEBOHM CASE

(LIECHTENSTEIN *v.* GUATEMALA)

PRELIMINARY OBJECTION

JUDGMENT OF NOVEMBER 18th, 1953

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

Le présent arrêt doit être cité comme suit :  
« *Affaire Nottebohm (exception préliminaire),*  
*Arrêt du 18 novembre 1953 : C. I. J. Recueil 1953, p. III.* »

This Judgment should be cited as follows :  
“*Nottebohm case (Preliminary Objection),*  
*Judgment of November 18th, 1953 : I.C.J. Reports 1953, p. III.*”

<p>N° de vente : <b>111</b> Sales number <b>111</b></p>
---

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1953  
Le 18 novembre  
Rôle général  
n° 18

ANNÉE 1953

18 novembre 1953

## AFFAIRE NOTTEBOHM

(LIECHTENSTEIN c. GUATEMALA)

## EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

*Compétence de la Cour. — Jurisdiction obligatoire acceptée par déclaration de l'État défendeur valable pour un délai déterminé. — Effet de l'échéance de ce terme après le dépôt de la requête. — Compétence de la Cour pour statuer sur une contestation de sa compétence conformément au droit international commun ainsi qu'en vertu de l'article 36 (6) du Statut. — Compétence n'est pas limitée à la question de savoir si le différend rentre dans les catégories énumérées à l'article 36 (2). — Caducité de la déclaration après saisine régulière de la Cour sans effet sur la compétence de celle-ci.*

## ARRÊT

*Présents : Sir Arnold McNAIR, Président ; M. GUERRERO, Vice-Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, Juges ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.*

En l'affaire Nottebohm,

*entre*

la Principauté de Liechtenstein,

représentée par

M. Erwin H. Loewenfeld, LL. B.,

comme agent,

assisté par

M. Georges Sauser-Hall, professeur de droit international à  
l'Université de Genève,

M. E. Lauterpacht, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils,

*et*

la République du Guatemala,

LA COUR,

ainsi composée,

statuant sur l'exception préliminaire du Gouvernement du  
Guatemala,

*rend l'arrêt suivant :*

Le 17 décembre 1951, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a déposé une requête introduisant devant la Cour une instance contre la République du Guatemala. Cette requête invoque la déclaration du 27 janvier 1947, par laquelle le Gouvernement du Guatemala a accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 du Statut ; elle se réfère également à la déclaration déposée le 29 mars 1950 entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies, par laquelle la Principauté de Liechtenstein est devenue partie au Statut de la Cour et à la déclaration du 10 mars 1950, déposée le 29 mars, par laquelle le Gouvernement de Liechtenstein a accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 du Statut. La requête expose que M. Friedrich Nottebohm serait ressortissant de Liechtenstein et que le Gouvernement du Guatemala aurait agi envers sa personne et ses biens d'une façon contraire au droit international ; elle énonce les conclusions suivantes :

« a) le Gouvernement du Guatemala a agi contrairement au droit international et a engagé sa responsabilité internationale en procédant, sans justes motifs, à la détention, à l'internement

- et à l'expulsion de M. Nottebohm, ainsi qu'au séquestre et à la confiscation de ses biens ;
- b) le Gouvernement du Guatemala est tenu de restituer à M. Nottebohm les biens mobiliers et immobiliers de celui-ci, selon la liste jointe à la note du 6 juillet 1951 (annexe n° 1) ;
- c) le Gouvernement du Guatemala est tenu envers M. Nottebohm à réparation pleine et entière pour les biens qu'il n'est pas en mesure de restituer à raison de destruction matérielle ou pour d'autres motifs ;
- d) le Gouvernement du Guatemala est tenu à réparation pleine et entière pour l'usage des biens et avoirs séquestrés et confisqués, pour les bénéfices qu'il en a tirés, ainsi que pour les dommages, la dépréciation et les autres pertes que ces biens et avoirs ont subis à la suite ou à propos de leur séquestre ou confiscation ;
- e) le Gouvernement du Guatemala est tenu à réparation pleine et entière pour avoir illégalement procédé à la détention et à l'internement de M. Nottebohm et pour avoir empêché le retour de celui-ci au Guatemala, ce qui équivalait à une expulsion injustifiée ;
- f) il incombe à la Cour de fixer le montant de l'indemnité due au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein pour les chefs précités c), d) et e) de la demande. »

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement du Guatemala ; conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Membres des Nations Unies, ainsi que les États non membres admis à ester en justice devant la Cour, en ont été informés.

La déclaration faite par le Guatemala le 27 janvier 1947 est conçue dans les termes suivants :

*[Traduction de l'espagnol]*

« Le Gouvernement du Guatemala déclare que, en application de l'article 36, paragraphe 2 et paragraphe 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et pour une période de cinq ans, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique. Cette déclaration ne s'applique pas au différend entre l'Angleterre et le Guatemala au sujet de la restitution du territoire de Bêlize, différend que le Gouvernement du Guatemala accepterait de soumettre au jugement de la Cour, comme il l'a proposé, s'il était statué sur l'affaire *ex æquo et bono*, conformément à l'article 38, paragraphe 2, dudit Statut.

Guatemala, le 27 janvier 1947.

(Signé) E. SILVA PEÑA. »

La déclaration du Liechtenstein, du 10 mars 1950, est conçue dans les termes suivants :

« Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse sérénissime le Prince régnant François-Joseph II, selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

Fait à Vaduz, le 10 mars 1950.

Au nom du Gouvernement de la  
Principauté de Liechtenstein :

Le Chef du Gouvernement,

(Signé) A. FRICK. »

Dans le délai fixé par l'ordonnance du 26 janvier 1952 et prorogé par l'ordonnance du 7 mars 1952, le Gouvernement de Liechtenstein a déposé son mémoire.

Une communication signée du ministre des Affaires étrangères du Guatemala, datée du 9 septembre 1952 et adressée au Président de la Cour, a été reçue au Greffe le 15 septembre 1952, avant l'expiration du délai fixé par l'ordonnance du 7 mars 1952 pour la présentation du contre-mémoire du Gouvernement du Guatemala. Ce document, après s'être référé à la déclaration du Guatemala en date du 27 janvier 1947 ainsi qu'à certaines notes échangées entre le ministère des Affaires étrangères du Guatemala et le Secrétariat des Nations Unies au sujet de la date d'entrée en vigueur de cette déclaration, expose ce qui suit :

*[Traduction de l'espagnol]*

- « a) Que la République du Guatemala a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour mais non pas en une forme absolue et générale, ce qui aurait impliqué une soumission indéfinie, au préjudice de sa souveraineté et non conforme à ses intérêts, si, en raison de

- circonstances imprévues, la situation internationale venait à changer ;
- b) Qu'elle a accepté cette reconnaissance pour une période assez longue pour lui permettre pendant cet intervalle d'élucider et de régler les différends d'ordre juridique nés ou à naître, et assez courte pour éviter la prolongation indéfinie d'un jugement ou la soumission de questions à venir dont l'origine et les circonstances ne pouvaient être prévues et qui affecteraient les gouvernements futurs et peut-être les générations guatémaltèques à venir ;
- c) Que, pendant la période de cinq ans qui s'est écoulée du 27 janvier 1947 au 26 janvier 1952 et jusqu'à ce jour, il n'existait pas et il n'existe aucun différend d'ordre juridique, attendu que le Guatemala n'a participé à aucun procès contestant aucune réclamation ;
- d) Que le délai prévu dans sa déclaration du 27 janvier 1947 est expiré à la dernière heure du 26 janvier 1952 et qu'à dater de ce moment la Cour internationale de Justice n'a aucune juridiction pour traiter, élucider ou trancher des affaires affectant le Guatemala, sauf si le Guatemala prolonge la durée de sa déclaration, se soumet en déposant une déclaration nouvelle entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies ou signe un protocole spécial de soumission avec un autre État intéressé ;
- e) Qu'en l'absence de ces dernières conditions, le Gouvernement du Guatemala est, à son grand regret, dans l'incapacité pour le moment de comparaître devant la Cour internationale de Justice dans une affaire quelconque. »

La communication ci-dessus mentionnée énonce ensuite que le pouvoir conféré à la Cour par l'article 36, paragraphe 6, de son Statut, pour prononcer sur les contestations relatives à sa compétence, n'est applicable que s'il s'agit de déterminer si le différend rentre dans les catégories énumérées au paragraphe 2 de cet article, et elle ajoute :

*[Traduction de l'espagnol]*

- « I. Que le Gouvernement de la République du Guatemala a pris note de la réclamation présentée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur les prétendus actes officiels au détriment prétendu de M. Federico Nottebohm.
- II. Que ce ministère est prêt, avec la plus grande bonne volonté, à entamer des négociations avec le Gouvernement de ladite Principauté afin d'arriver à une solution amiable par voie de règlement direct, d'arbitrage ou de règlement judiciaire, de préférence en ce cas par l'intermédiaire de la haute Cour présidée par Votre Excellence.
- III. Que dans les circonstances actuelles, attendu que la juridiction de la Cour internationale de Justice sur le Guatemala a pris fin et attendu que les lois internes de ce pays s'y opposent,

mon Gouvernement est dans l'impossibilité de comparaître et de contester la réclamation qui a été présentée.

- IV. Qu'en conséquence il ne peut pour le moment désigner un agent dans l'affaire en question.
- V. Que l'attitude du Guatemala n'est pas une attitude de défaut ou d'absence volontaire mais, au contraire, résulte du profond respect des lois internes en vigueur dans notre pays et de la nécessité d'en assurer l'application, ainsi que du respect des termes du Statut de la Cour et de la déclaration guatémaltèque du 27 janvier 1947 formulée en application de ce Statut.
- VI. Qu'en aucun cas aucune partie de la présente note ne saurait être considérée comme une réponse, affirmative ou négative, ou comme un défaut ou une absence volontaire, mais comme l'expression de l'impossibilité de comparaître devant cette haute Cour.
- VII. Que les organes compétents de mon Gouvernement étudient à l'heure actuelle l'opportunité et les termes d'une déclaration nouvelle de soumission conformément audit article 36, paragraphes (2) et (3), du Statut de la Cour internationale de Justice.
- VIII. Que dans ce cas, et dès que la nouvelle déclaration de soumission sera définitivement approuvée par les organes compétents de l'État en vue d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, cette déclaration sera immédiatement déposée entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour servir de règle de juridiction en ce qui est du Guatemala et des autres États, sur la base de la réciprocité, au sujet des différends nouveaux aussi bien que de ceux, s'il y en a, qui étaient en suspens ou attendaient une solution le 27 janvier 1952.
- IX. Enfin que, nonobstant ce qui précède, et tout en formulant la déclaration mentionnée aux paragraphes VII et VIII précités, le ministère est prêt à considérer avec la meilleure volonté, d'accord avec tout État intéressé, les termes d'un protocole spécial pour soumettre à la Cour toute question controversée qui pourrait rentrer dans les cas définis à l'article 36 paragraphes 2 et 3 du Statut de la Cour internationale de Justice. »

Par ordonnance du 21 mars 1953, la Cour a imparti au Gouvernement de Liechtenstein un délai pour la présentation d'un exposé écrit contenant ses observations sur la communication précitée du Gouvernement du Guatemala. Cet exposé, présenté le 21 mai 1953, savoir dans le délai fixé, énonce les conclusions suivantes :

- « A) Il appartient à la Cour d'examiner si la note du Gouvernement du Guatemala, en date du 9 septembre 1952, constitue une exception préliminaire, au sens de l'article 62 du Règlement de la Cour, ou un refus, équivalant à un défaut, de plaider devant la Cour.

- B) Dans les présentes observations, le Gouvernement de Liechtenstein se place au point de vue selon lequel la note du 9 septembre 1952 constitue une exception préliminaire soulevée contre la compétence de la Cour. Cette hypothèse est adoptée sans qu'il soit porté préjudice au droit, pour le Gouvernement de Liechtenstein, d'invoquer les dispositions de l'article 53 du Statut de la Cour.
- C) Les termes de la déclaration faite le 27 janvier 1947 par le Guatemala, conformément aux articles 36 (2) et (3) du Statut de la Cour internationale de Justice, déclaration par laquelle cet État a accepté la compétence de la Cour pour une période de cinq ans, suffisent à conférer compétence à la Cour pour entendre plaider et régler toute affaire dans laquelle l'instance a été introduite avant le 26 janvier 1952 à minuit.
- D) La Cour internationale de Justice est compétente, conformément à l'article 36 (6) du Statut ainsi qu'aux principes généraux du droit international, pour se prononcer sur les questions qui ont trait à sa propre compétence.
- E) L'incapacité prétendue (laquelle n'est pas admise) pour le Gouvernement du Guatemala, aux termes de la législation guatémaliennne, de comparaître dans la présente affaire après le 27 janvier 1952, n'exerce aucune répercussion sur les obligations qu'impose à ce Gouvernement le droit international, ni sur la compétence de la Cour.
- F) En conséquence, le Gouvernement de Liechtenstein demande à la Cour de se déclarer compétente pour connaître des questions soulevées par le Gouvernement de Liechtenstein dans sa requête du 10 décembre 1951, et de rejeter les thèses opposées du Gouvernement du Guatemala. »

Après le dépôt de l'exposé écrit des observations du Gouvernement de Liechtenstein, la question posée par la communication du 9 septembre du Gouvernement du Guatemala était en état d'être plaidée.

La Cour, après avoir tenu compte de l'intention que les Parties lui avaient manifestée de chercher le règlement de leur différend par voie de négociations, n'ayant pas été informée que celles-ci aient abouti à un résultat, a fixé audience au 10 novembre 1953 pour entendre les Parties en leurs plaidoiries. Cette décision a été portée à la connaissance des deux Gouvernements.

La veille de l'audience, savoir le 9 novembre, le chargé d'affaires du Guatemala à Paris a transmis au Greffe un message adressé à la Cour par le ministre des Affaires étrangères du Guatemala. Aux termes de ce message, la Cour a été priée de remettre à une date ultérieure l'ouverture de la procédure orale, et, d'autre part, à défaut de cette remise, de rendre une décision portant seulement sur l'exception soulevée par le Guatemala.

A l'audience du 10 novembre 1953, date primitivement fixée et que la Cour n'a pas cru devoir modifier, le Gouvernement de Liechtenstein était représenté par son agent, assisté de conseils ; le Gouvernement du Guatemala n'était pas représenté.

Au cours de cette audience, la Cour a entendu M. Loewenfeld, agent du Gouvernement de Liechtenstein, et M. Sausser-Hall, conseil de ce Gouvernement, en leurs plaidoiries, à l'issue desquelles ledit agent a déclaré que les conclusions contenues dans l'exposé du 21 mai 1953 étaient maintenues, et qu'une conclusion additionnelle serait déposée au Greffe par écrit. Cette conclusion est la suivante :

« G) Le Gouvernement de Liechtenstein se réserve le droit, le cas échéant, d'invoquer quant au fond du présent différend les dispositions de l'article 53 du Statut de la Cour. »

\* \* \*

En contestant, dans sa communication du 9 septembre 1952, la compétence de la Cour pour connaître de la demande faisant l'objet de la requête présentée par le Gouvernement de Liechtenstein et en s'abstenant, en conséquence, de présenter un contre-mémoire, le Gouvernement du Guatemala a soulevé une exception préliminaire ainsi qu'il l'a reconnu dans son message du 9 novembre 1953.

La Cour n'a, pour le moment, à examiner que cette exception préliminaire, et le présent arrêt ne portera que sur elle. Dans sa communication du 9 septembre 1952, le Gouvernement du Guatemala a exposé les considérations de fait et de droit sur lesquelles il entendait fonder cette exception. Celle-ci a été discutée par le Gouvernement de Liechtenstein tant dans ses observations que dans les plaidoiries de ses agent et conseil à l'audience du 10 novembre 1953.

Dans sa communication du 9 septembre 1952, le Gouvernement du Guatemala a attiré l'attention sur le fait que la déclaration par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour avait, conformément à ce qui y était énoncé, cessé d'être en vigueur après le 26 janvier 1952 ; il a déclaré estimer, en conséquence, que la Cour n'avait aucune juridiction pour examiner l'affaire portée devant elle par le Liechtenstein.

Le Gouvernement de Liechtenstein demande à la Cour de prononcer sur cette contestation de compétence. Il invoque que la Cour en a le pouvoir en vertu de l'article 36, paragraphe 6, du Statut, lequel dispose :

« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »

De son côté, le Gouvernement du Guatemala, après avoir énoncé qu'il avait tout d'abord songé à demander à la Cour de statuer sur ce point, ajoute, dans sa communication du 9 septembre 1952, qu'il en est arrivé à penser que ce n'était point là une voie praticable car elle serait contraire au Statut.

Le Gouvernement du Guatemala estime, en effet, que le paragraphe 6 de l'article 36 ne vise que les contestations de compétence au sujet de l'application du paragraphe 2 dudit article, et qu'il se limite ainsi aux contestations pour la solution desquelles il y a lieu de déterminer si la demande rentre dans l'une des catégories énumérées sous les lettres *a*, *b*, *c* et *d* de ce paragraphe. Or, remarque le Gouvernement du Guatemala, il ne s'agit pas présentement de déterminer si la demande du Liechtenstein rentre dans une de ces catégories, mais bien de décider si la caducité de la déclaration du Guatemala portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour a éteint la compétence de la Cour pour connaître de la demande du Liechtenstein.

Le paragraphe 6 de l'article 36 est rédigé dans les termes les plus larges ; rien n'y fait apparaître la restriction que le Gouvernement du Guatemala cherche à y introduire par voie d'interprétation.

Le paragraphe 6 de l'article 36 ne fait que reprendre pour la Cour une règle que le droit international commun a consacrée en matière d'arbitrage international. Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. Ce principe est expressément consacré par l'article 48 et par l'article 73 des conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conventions auxquelles le Guatemala est devenu partie. Le rapporteur de la convention de 1899 avait insisté sur la nécessité de ce principe présenté par lui comme « lié à l'essence même de la fonction arbitrale et aux nécessités inhérentes à l'accomplissement de cette fonction ». Ce principe a été maintes fois appliqué et parfois expressément affirmé.

Ce principe, que le droit international commun admet en matière d'arbitrage, prend une force particulière quand le juge international n'est plus un tribunal arbitral constitué par l'accord spécial des parties en vue de statuer sur un différend particulier, mais une institution préétablie par un acte international qui en définit la compétence et en règle le fonctionnement et, dans le cas présent, l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

En conséquence, la Cour n'a pas hésité à statuer sur sa propre compétence dans des cas où la contestation élevée à ce sujet dépassait l'interprétation et l'application du paragraphe 2 de l'article 36. Dans l'affaire du Détroit de Corfou (arrêt du 9 avril 1949, *C. I. J. Recueil 1949*, pp. 23-26 et 36), elle a statué sur une contestation de sa compétence pour fixer le montant de la réparation, contestation portant sur l'interprétation d'un compromis ; dans l'affaire *Ambatielos* (arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1952,

C. I. J. *Recueil* 1952, p. 28), elle a statué sur une contestation de compétence concernant l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans un traité ; ici et là, le différend sur la compétence se rattachait au paragraphe premier et non au paragraphe 2 de l'article 36.

L'article 36, paragraphe 6, suffit à conférer à la Cour le pouvoir de statuer sur sa compétence dans le cas présent. Même si tel n'était pas le cas, la Cour, « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (article 38, paragraphe 1, du Statut), devrait suivre à cet égard ce que prescrit le droit international commun. Or le caractère judiciaire de la Cour et la règle de droit international commun qui a été précédemment rappelée suffisent à établir que la Cour est compétente pour statuer sur sa propre compétence en la présente affaire.

En conséquence, la Cour doit rechercher et décider si la caducité, survenue le 26 janvier 1952, de la déclaration portant acceptation par le Guatemala de la juridiction obligatoire de la Cour a eu pour effet de retirer à la Cour compétence pour connaître de la demande faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie, le 17 décembre 1951, par le Gouvernement de Liechtenstein.

\* \* \*

La requête a été déposée au Greffe de la Cour le 17 décembre 1951. Au moment de ce dépôt, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour émanant du Guatemala et du Liechtenstein étaient, l'une et l'autre, en vigueur. L'article 36 du Statut et les déclarations fixaient le droit applicable à ladite requête. Selon ces déclarations, la requête était déposée en temps utile pour effectuer valablement la saisine de la Cour par application des articles 36 et 40 du Statut et 32 du Règlement.

Le Gouvernement du Guatemala a exposé que, conformément à ce qu'énonçait sa déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, l'effet de cette déclaration a pris fin le 26 janvier 1952. Il en déduit qu'à partir de cette date, la Cour a cessé d'avoir juridiction pour connaître d'un différend affectant le Guatemala et, par suite, pour connaître du différend faisant l'objet de la requête présentée, le 17 décembre 1951, au nom du Gouvernement de Liechtenstein. Celui-ci ne conteste pas la caducité de la déclaration du Guatemala, mais il conteste que la Cour soit, par cela, devenue incompétente pour connaître du différend dont elle a été saisie.

Le Guatemala présente là une interprétation nouvelle de l'effet qui s'attache à la durée limitée (cinq ans) pour laquelle il a accepté, en 1947, la juridiction obligatoire de la Cour. Elle est nouvelle, tout d'abord, en ce sens que, jamais auparavant, il ne l'avait

fait connaître. En particulier lorsque, le 6 août 1947, il a indiqué au Secrétaire général des Nations Unies que sa déclaration devait être considérée comme entrée en vigueur le 27 janvier précédent, il n'a rien énoncé touchant l'effet qui pourrait s'attacher à l'expiration du délai pour lequel cette déclaration était souscrite.

Cette interprétation est nouvelle encore en ce sens qu'elle ne paraît pas avoir jamais été énoncée et, effectivement, le Guatemala n'a cité aucune autorité à son appui.

La Cour permanente de Justice internationale s'est trouvée parfois en présence d'une situation semblable à la situation actuelle sans que la partie intéressée ait prétendu que l'expiration du délai pour lequel avait été souscrite une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire entraînant la mise hors du rôle d'une affaire introduite devant la Cour avant l'expiration de ce délai. Il en a été ainsi dans l'affaire *Losinger* et dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, où les Parties se sont bornées à relever d'autres motifs d'incompétence ou d'irrecevabilité.

L'attitude que certains États ont eue en ces affaires ne dispense cependant pas la Cour d'examiner si là se trouve une juste interprétation de la clause par laquelle le Guatemala a limité à une durée de cinq ans l'effet de sa déclaration du 27 janvier 1947.

Dans la déclaration que, le 27 août 1952, le Gouvernement du Guatemala a déposée au Secrétariat des Nations Unies et dont copie a été insérée dans la communication du 9 septembre 1952 de ce Gouvernement à la Cour, il est dit : « Le Gouvernement du Guatemala a eu l'intention formelle qu'à l'expiration du délai de cinq ans pendant lequel il s'est soumis à la juridiction obligatoire de la Cour, cette soumission prendrait fin automatiquement. » La déclaration du Guatemala du 27 janvier 1947 fait clairement apparaître que cette soumission était faite pour une période de cinq ans. Il est incontestable qu'une requête déposée après l'expiration de cette période n'aboutirait pas à saisir valablement la Cour. Mais, ni dans cette déclaration, ni d'une autre façon à l'époque de celle-ci, le Guatemala n'a fait connaître que la limitation dans le temps qu'elle contient signifiait que l'échéance du terme fixé ferait perdre à la Cour compétence pour traiter les affaires dont elle aurait été antérieurement saisie.

Cette interprétation n'est apparue qu'avec les communications du 27 août et du 9 septembre 1952. Dans cette dernière, le Gouvernement du Guatemala s'est référé à la définition donnée par la loi du Guatemala selon laquelle la juridiction c'est « le pouvoir d'administrer la justice », pour en déduire que, le Guatemala ayant accepté la juridiction de la Cour pour une période ayant pris fin le 26 janvier 1952, la Cour, à partir de cette date, n'a plus le pouvoir d'administrer la justice à l'égard du Guatemala.

La Cour n'entend pas s'attacher à déterminer le sens qu'a le terme juridiction en général. Dans le cas présent, il lui faut

déterminer la portée et le sens de la déclaration faite par le Guatemala sur la base de l'article 36, paragraphe 2, déclaration qui, avec cette dernière disposition et avec la déclaration correspondante du Liechtenstein, forme le droit régissant la matière ici considérée. L'article 36 détermine pour quelles affaires la Cour sera compétente. Il indique que la Cour connaîtra des affaires qui lui seront déférées par l'accord des parties ; et il détermine ensuite le domaine d'application de ce que l'on est convenu d'appeler la juridiction obligatoire de la Cour. Le caractère propre de celle-ci est que, d'une part, la juridiction obligatoire procède d'un accord préalable qui permet de saisir la Cour sans accord spécial concernant le différend, et d'autre part, que pour les différends qui en relèvent, la Cour peut être saisie par requête d'une des parties. Le paragraphe 2 de l'article 36 se réfère à la matière de la juridiction obligatoire dont, avec les articles 32 à 35 du Règlement, il régit le principe et la mise en œuvre. Il emploie, ainsi que les déclarations qui s'y rapportent, les termes « juridiction » et « obligatoire », et la structure de ce texte suffit à montrer que, de ces deux termes, le second est le plus important. L'article 36, paragraphe 2, et les déclarations qui s'y rattachent ont pour objet de régler la saisine de la Cour : la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout État partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables. Cela étant, la caducité d'une déclaration par l'échéance, avant le dépôt de la requête, du terme qui lui était fixé entraîne l'impossibilité d'invoquer cette déclaration pour saisir la Cour.

La saisine de la Cour est ainsi dominée par les déclarations émanant des parties lorsqu'il est fait recours à la juridiction obligatoire conformément à l'article 36, paragraphe 2. Mais la saisine de la Cour est une chose, l'administration de la justice en est une autre. Celle-ci est régie par le Statut et par le Règlement que la Cour a arrêté en vertu des pouvoirs que lui a conférés l'article 30 du Statut. Une fois la Cour régulièrement saisie, la Cour doit exercer ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par le Statut. Après cela, l'échéance du terme fixé pour l'une des déclarations sur lesquelles se fonde la requête est un événement sans rapport avec l'exercice des pouvoirs que le Statut confère à la Cour et que celle-ci doit exercer lorsqu'elle a été régulièrement saisie et qu'il ne lui a pas été démontré, sur une autre base, qu'elle est incompétente ou que la demande est irrecevable.

Au moment où la requête a été déposée, les déclarations du Guatemala et du Liechtenstein étaient l'une et l'autre en vigueur. La régularité de la saisine de la Cour par ladite requête n'est pas contestée. La caducité ultérieure de la déclaration du Guatemala par l'échéance du terme pour lequel elle a été souscrite ne

saurait invalider la requête si celle-ci était régulière : par suite, cette caducité ne saurait dépouiller la Cour d'une compétence qui découlait pour elle de l'application combinée de l'article 36 du Statut et des deux déclarations.

Lorsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui était le cas entre le Guatemala et le Liechtenstein le 17 décembre 1951, le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande ; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.

\* \* \*

A propos du point examiné, le Gouvernement du Guatemala, dans sa communication du 9 septembre 1952, a fait référence à certaines dispositions de la législation de ce pays. Le Gouvernement de Liechtenstein en a pris avantage pour dire que la législation du Guatemala ne saurait prévaloir sur les règles du droit international applicables en l'espèce.

La Cour n'estime pas que le Liechtenstein ait en cela donné une exacte interprétation de la pensée du Guatemala sur ce point. De l'avis de la Cour, le Gouvernement du Guatemala, partant de la présupposition que la Cour était incompétente d'une manière absolue, a voulu dire qu'en raison de cette incompétence la législation du Guatemala n'autorisait pas ce Gouvernement à se faire représenter devant une Cour qui n'avait pas qualité pour juger. La Cour n'estime pas avoir à rechercher ce que dispose, à cet égard, la législation du Guatemala. Elle se bornera à constater qu'une fois sa compétence reconnue, avec force de droit pour les Parties, par le présent arrêt, la difficulté en face de laquelle le Gouvernement du Guatemala a estimé être placé se trouvera levée et rien ne s'opposera plus à ce que ce Gouvernement se fasse représenter devant la Cour conformément aux dispositions du Statut et du Règlement. C'est d'ailleurs ce que ce Gouvernement a paru admettre dans sa communication du 9 septembre 1952, n° 22, III, où le ministre des Affaires étrangères énonce :

« Que dans les circonstances actuelles, attendu que la juridiction de la Cour sur le Guatemala a pris fin et attendu que les lois internes de ce pays s'y opposent, mon Gouvernement n'est pas en mesure de comparaître et de contester la réclamation qui a été présentée. »

Cette interprétation est confirmée par la phrase finale du message du 9 novembre 1953, où il est dit :

*[Traduction]*

« En cas de décision négative de la Cour sur l'exception soulevée, le Guatemala se réserve le droit d'être représenté au litige et de soulever d'autres exceptions. »

\* \* \*

La Cour arrive donc à la conclusion que l'expiration, survenue le 26 janvier 1952, du délai de cinq ans pour lequel le Gouvernement du Guatemala avait souscrit une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, n'affecte pas la compétence qui peut appartenir à la Cour pour connaître de la demande faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie le 17 décembre 1951 par le Gouvernement de Liechtenstein ; partant, elle reprendra la procédure sur le fond et fixera des délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite.

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

rejette l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement de la République du Guatemala ;

reprend la procédure sur le fond ;

fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la suite de cette procédure :

pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Guatemala, le 20 janvier 1954 ;

pour le dépôt de la réplique du Gouvernement de Liechtenstein, le 25 février 1954 ;

pour le dépôt de la duplique du Gouvernement du Guatemala, le 10 avril 1954.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président,

*(Signé)* ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier adjoint,

*(Signé)* GARNIER-COIGNET.

M. KLAESTAD, juge, déclare qu'il a voté en faveur du rejet de l'exception préliminaire du Guatemala pour le motif, non contesté par les Parties, que la compétence de la Cour existait au moment où la requête du Liechtenstein fut déposée. L'expiration, quelque temps après le dépôt de cette requête, de la déclaration par laquelle le Guatemala a accepté la compétence obligatoire de la Cour, ne saurait avoir d'effet sur la compétence de la Cour pour connaître du présent différend sur le fond et pour le trancher — cette compétence ayant été définitivement établie par le dépôt de la requête. Quant aux allégations avancées par le Gouvernement du Guatemala d'après lesquelles certaines dispositions de sa législation nationale l'empêcheraient, lui et ses fonctionnaires, de se présenter devant la Cour, il suffira d'observer que de telles dispositions internes ne peuvent être opposées aux règles du droit international.

*(Paraphé)* A. D. McN.

*(Paraphé)* G.-C.